



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2004-130**

under the

**OCCUPATIONAL HEALTH AND
SAFETY ACT
(O.C. 2004-471)**

Filed November 17, 2004

Regulation Outline

Citation.1
Definitions.2
Act — Loi	
competent — compétent	
CSA — CSA	
first aid provider — secouriste	
high hazard work — travail à risque élevé	
Application.3
Employer responsibilities.4
Emergency communication procedure.5
Emergency transportation.6
First aid providers.7
First aid training.8
Report of injury or illness.9
Record of treatment.10
First aid kits.11
First aid room.12
Location of first aid kits.13
Repealed.14
Repeal.15
Commencement.16
SCHEDULE A	
SCHEDULE B	
SCHEDULE C	

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2004-130**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ
AU TRAVAIL
(D.C. 2004-471)**

Déposé le 17 novembre 2004

Sommaire

Citation.1
Définitions.2
compétent — competent	
CSA — CSA	
Loi — Act	
secouriste — first aid provider	
travail à risque élevé — high hazard work	
Champ d'application.3
Responsabilités de l'employeur.4
Protocole des communications en cas d'urgence.5
Transport en cas d'urgence.6
Secouristes.7
Formation de secouriste.8
Signalement.9
Compte-rendu.10
Trousses de secourisme.11
Salle de premiers soins.12
Emplacement des trousses de secourisme.13
Abrogé.14
Abrogation.15
Entrée en vigueur.16
ANNEXE A	
ANNEXE B	
ANNEXE C	

Under section 51 of the *Occupational Health and Safety Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *First Aid Regulation - Occupational Health and Safety Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Occupational Health and Safety Act*. (*Loi*)

“competent”, in relation to an employee, means

(a) qualified, because of knowledge, training and experience, to do assigned work in a manner that will ensure the health and safety of persons in the place of employment,

(b) knowledgeable about the provisions of the Act and the regulations that apply to the assigned work, and

(c) knowledgeable about potential or actual danger to health or safety connected with the assigned work. (*compétent*)

“CSA” means the CSA Group. (*CSA*)

“first aid provider” means a person designated by an employer under subsection 7(1) and includes a workplace first aider as defined in CSA Group standard Z1210-17 (R2021), *First aid training for the workplace – Curriculum and quality management for training agencies*. (*secouriste*)

“high hazard work” means work that carries a greater likelihood of injury or damage to health and a greater severity of potential injury because of the place of employment or the nature of the work, and includes work carried out

(a) at a project site or mine,

(b) in a confined space or in an isolated area where emergency medical help is not in close proximity to the work area,

En vertu de l'article 51 de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les premiers soins - Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.

Définitions

2 Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement.

« compétent » Se dit d'un salarié qui est :

a) qualifié, en raison de ses connaissances, de sa formation et de son expérience, pour accomplir la tâche assignée de façon à assurer la santé et la sécurité des personnes dans le lieu de travail;

b) au courant des dispositions de la Loi et des règlements qui s'appliquent à la tâche assignée;

c) au courant des dangers potentiels ou réels pour la santé ou la sécurité liés à la tâche assignée. (*compétent*)

« CSA » Le Groupe CSA. (*CSA*)

« Loi » La *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*. (*Act*)

« secouriste » Personne que désigne l'employeur en application du paragraphe 7(1). Y est assimilé le secouriste en milieu de travail, selon la définition que donne de ce terme la norme CSA Z1210-17 de la CSA, intitulée *Formation en secourisme en milieu de travail – Programme et gestion de la qualité pour les organismes de formation*. (*first aid provider*)

« travail à risque élevé » Travail qui, en raison soit de la nature du lieu de travail, soit de celle des activités qui y sont exercées, comporte un risque accru d'atteinte à la santé ou de blessure, et plus particulièrement de blessure grave, notamment :

a) le travail dans une mine ou sur un chantier;

b) le travail dans des espaces clos ou des endroits isolés où l'on ne peut se procurer à proximité des soins médicaux d'urgence;

- (c) on electrical transmission, generation or distribution systems,
- (d) at foundries or machine shops,
- (e) at gas, oil or chemical processing plants, steel or other base metal processing plants,
- (f) at woodland operations, sawmills or lumber processing plants,
- (g) at brewery or beverage processing plants, meat packing or processing plants, and
- (h) with explosives or heavy equipment. (*travail à risque élevé*)

2008-127; 2020-36; 2023-45

Application

3 This Regulation does not apply to a place of employment that is a ferry, a train or a vehicle used or likely to be used by an employee.

Employer responsibilities

4(1) Subject to subsections (2) and (3), an employer shall provide and maintain first aid kits, first aid providers and first aid rooms at a place of employment in accordance with the standards established in subsection 7(0.1) and with Schedule A for the maximum number of employees present during a shift.

4(2) Subject to subsection (3), where a place of employment is a project site, the contractor shall provide and maintain first aid kits, first aid providers and first aid rooms in accordance with the standards established in subsection 7(0.1) and with Schedule A for all persons having access to the project site, and the provisions of this Regulation that apply to an employer apply to a contractor at every project site for which the contractor is responsible for the health and safety of persons having access to the project site.

- c) le travail sur les réseaux de production, de transport ou de distribution d'électricité;
- d) le travail dans une fonderie ou un atelier d'usinage;
- e) le travail dans des installations de transformation ou de traitement de pétrole, de gaz ou de produits chimiques ou encore, dans une aciérie ou une usine de métallurgie;
- f) le travail dans des exploitations forestières, des scieries ou des usines de transformation du bois;
- g) le travail dans une brasserie ou une usine de transformation de boissons ou encore, dans une usine de conditionnement et de transformation de la viande;
- h) le travail avec des explosifs ou de la machinerie lourde. (*high hazard work*)

2008-127; 2020-36; 2023-45

Champ d'application

3 Le présent règlement ne s'applique pas à un traversier, un train ou un véhicule qui est un lieu de travail et qui est utilisé par un salarié ou qui est susceptible d'être utilisé par un salarié.

Responsabilités de l'employeur

4(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'employeur est tenu de fournir des trousse de secourisme et des salles de premiers soins dans le lieu de travail, et de les réapprovisionner et les maintenir en bon état ainsi que d'y assurer la présence de secouristes, en conformité avec les normes établies au paragraphe 7(0.1) et les dispositions de l'annexe A, selon le nombre maximal de salariés pouvant y être présents durant un quart de travail.

4(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsque le lieu de travail consiste en un chantier, l'entrepreneur est tenu d'y fournir des trousse de secourisme et des salles de premiers soins, et de les réapprovisionner et les maintenir en bon état ainsi que d'y assurer la présence de secouristes, en conformité avec les normes établies au paragraphe 7(0.1) et les dispositions de l'annexe A, pour toutes les personnes y ayant accès, auquel cas les dispositions du présent règlement auxquelles l'employeur est assujetti s'appliquent à l'entrepreneur sur chaque chantier pour lequel ce dernier est responsable de la santé et la sécurité des personnes y ayant accès.

4(3) The requirements set out in this Regulation are minimum requirements, and each employer shall assess the risks that employees are likely to encounter at a place of employment and shall ensure that there are adequate first aid supplies, equipment, services and facilities in place for the provision of first aid, having regard to those risks.

2023-45

Emergency communication procedure

5(1) An employer shall ensure that an emergency communication procedure is established in order for employees to summon assistance in the event of an illness or accident of an employee.

5(2) The communication procedure shall

- (a) be in writing,
- (b) describe how to contact assistance,
- (c) provide directions to the place of employment and instructions as to how to access the place of employment, and
- (d) be posted in a conspicuous place at the place of employment.

5(3) Where the posting of the emergency communication procedure is not practicable, an employer shall ensure that each employee is informed of the contents of the emergency communication procedure.

Emergency transportation

6(1) An employer shall prepare, in writing, a transportation procedure that describes arrangements for the transportation of injured or ill employees from the place of employment to the nearest health care facility.

6(2) Where it is necessary to move an injured or ill employee from an isolated site to another place in order to transfer to an ambulance, an employer shall ensure that the transportation is by a means that

4(3) Les exigences imposées par le présent règlement constituent des exigences minimales et chaque employeur doit évaluer les risques auxquels les salariés sont susceptibles d'être exposés dans un lieu de travail et il doit s'assurer que les trousseaux de secourisme, le matériel, les services, et les installations aménagées pour administrer les premiers soins sont suffisants compte tenu de ces risques.

2023-45

Protocole des communications en cas d'urgence

5(1) L'employeur doit s'assurer qu'un protocole de communication en cas d'urgence est établi de façon à ce que les salariés puissent mander les premiers secours en cas de maladie, de malaise ou d'accident d'un salarié.

5(2) Le protocole de communication en cas d'urgence doit répondre à ce qui suit :

- a) il est consigné par écrit;
- b) il décrit comment prendre contact pour obtenir une assistance;
- c) il donne les indications quant au trajet pour se rendre à un lieu de travail et des instructions permettant d'avoir accès à un lieu de travail;
- d) il est affiché bien en vue au lieu de travail.

5(3) L'employeur doit s'assurer que chaque salarié est informé du contenu du protocole de communication en cas d'urgence lorsqu'il s'avère impraticable de l'afficher.

Transport en cas d'urgence

6(1) Un employeur doit par écrit, établir un protocole de transport lequel doit décrire les dispositions qui ont été prises pour le transport des salariés blessés ou malades du lieu de travail à l'établissement de soins de santé le plus proche.

6(2) Lorsqu'il est nécessaire de déplacer un salarié blessé ou malade à partir d'un endroit isolé jusqu'à un autre endroit en vue de son transfert à une ambulance, l'employeur doit s'assurer que le transport est fait par un moyen qui répond à ce qui suit :

- (a) is suitable, considering the distance to be travelled and the types of serious injuries or illnesses that may occur,
- (b) affords protection against the weather,
- (c) is equipped with a means of two-way voice communication with the emergency medical services to which the injured or ill employee is being transported, and
- (d) is of sufficient size and suitability to accommodate a stretcher and accompanying persons where required.

6(3) An employer shall provide a means of communication to summon the transportation in the event of a medical emergency and shall ensure that transportation is readily available in the event of a medical emergency when work is carried out at an isolated site.

6(4) Where an employee is seriously injured or needs to be accompanied during transport, an employer shall ensure that the employee is accompanied by at least one first aid provider who is not the operator of the transportation.

First aid providers

7(0.1) For the purposes of sections 7 to 13, standards for workplace first aid training and first aid kits are established by the adoption of the following standards:

- (a) CSA Group standard Z1210-17 (R2021), *First aid training for the workplace – Curriculum and quality management for training agencies*; and
- (b) CSA Group standard Z1220-17 (R2021), *First aid kits for the workplace*.

7(1) An employer shall designate one or more employees to act as first aid providers and maintain a record of the names of each employee who is designated as a first aid provider.

7(1.1) An employer may designate an employee who is a competent medical practitioner, nurse or paramedic as a first aid provider without requiring the employee to complete the workplace first aid training referred to in section 8.

- a) il convient, compte tenu de la distance à parcourir et des types de blessures ou maladies graves qui pourraient s'ensuivre;
- b) il assure une protection contre les intempéries;
- c) il est muni d'un système de télécommunication bidirectionnelle permettant d'entrer en contact avec les services médicaux d'urgence où le salarié blessé ou malade est transporté;
- d) il est de dimensions suffisantes et peut convenablement accueillir une civière et les accompagnateurs lorsque cela est requis.

6(3) Un employeur doit, lorsque des travaux sont exécutés dans un endroit isolé, fournir un moyen de communication qui permet de mander un véhicule pour le transport en cas d'urgence médicale et doit s'assurer qu'un véhicule est dans ce cas disponible immédiatement.

6(4) Lorsqu'un salarié est blessé sérieusement ou lorsqu'il doit être accompagné pendant le transport l'employeur doit s'assurer qu'il est accompagné par au moins un secouriste lequel ne peut être le conducteur du véhicule ou celui qui s'occupe du transport.

Secouristes

7(0.1) Aux fins d'application des articles 7 à 13, les normes portant sur la formation en secourisme en milieu de travail et sur les trousse de secourisme sont établies par l'adoption des normes suivantes :

- a) la norme CSA Z1210-17 de la CSA, intitulée *Formation en secourisme en milieu de travail – Programme et gestion de la qualité pour les organismes de formation*;
- b) la norme CSA Z1220-17 de la CSA, intitulée *Trousse de secourisme en milieu de travail*.

7(1) L'employeur désigne un ou plusieurs salariés pour remplir les fonctions de secouriste et tient un registre dans lequel est consigné le nom de chacun.

7(1.1) L'employeur peut désigner à titre de secouriste tout salarié compétent qui est médecin, membre du personnel infirmier ou travailleur paramédical sans exiger qu'il suive la formation en secourisme en milieu de travail prévue à l'article 8.

7(2) An employer shall post, at a conspicuous place at the place of employment, signs that state the names of first aid providers.

7(3) Where the posting of a sign is not practicable, the employer shall ensure that each employee is informed of the identity of first aid providers.

7(4) An employer shall ensure that a designated first aid provider

(a) does not perform work of a nature likely to affect the ability to administer first aid, and

(b) is equipped, when administering first aid, with a CPR resuscitation barrier device with one-way valve and gloves that comply with the requirements of CSA Group standard Z1220-17 (R2021) set out in subsection (0.1).

2023-45

First aid training

8(1) Subject to subsection 7(1.1), an employer shall ensure that each employee who is designated as a first aid provider is trained in accordance with CSA Group standard Z1210-17 (R2021) set out in subsection 7(0.1) in workplace first aid appropriate to the level of risk in the place of employment or the nature of the activities carried out in the place of employment, which is

(a) for work that is not high hazard work, the basic training level, or

(b) for high hazard work, the intermediate training level.

8(2) Workplace first aid training shall meet the following requirements:

(a) it is provided by a training agency that meets the requirements of the standard for the development and maintenance of the training program provided;

(b) it complies with the clauses of the standard; and

(c) it is approved by the Chief Compliance Officer.

7(2) Un employeur affiche dans un endroit bien en vue au lieu de travail les noms des secouristes.

7(3) Lorsque l'affichage des noms des secouristes s'avère impraticable, l'employeur doit s'assurer que chacun des salariés est informé de l'identité des secouristes.

7(4) L'employeur veille à ce que les secouristes désignés :

a) n'aient pas à exécuter un travail d'une nature susceptible de nuire à leur capacité d'administrer les premiers soins;

b) soient outillés, lorsqu'ils administrent les premiers soins, d'un dispositif de barrière pour réanimation cardio-pulmonaire avec clapet unidirectionnel et de gants qui répondent aux exigences de la norme CSA Z1220-17 de la CSA établie au paragraphe (0.1).

2023-45

Formation de secouriste

8(1) Sous réserve du paragraphe 7(1.1), l'employeur veille à ce que chaque salarié désigné à titre de secouriste reçoive une formation en secourisme en milieu de travail qui est conforme à la norme CSA Z1210-17 de la CSA établie au paragraphe 7(0.1) et adaptée au niveau de risque que comporte le lieu de travail ou les activités qui y sont exercées, c'est-à-dire :

a) pour un travail à risque peu élevé, la formation de base;

b) pour un travail à risque élevé, la formation de niveau intermédiaire.

8(2) La formation en secourisme en milieu de travail doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) elle est donnée par un organisme de formation qui satisfait aux exigences de la norme en ce qui a trait à l'élaboration et au maintien à jour du programme de formation offert;

b) elle est conforme aux dispositions de la norme;

c) elle a été approuvée par l'agent principal de contrôle.

8(3) Workplace first aid training under subsection (1) shall include a knowledge component and a practical skills demonstration of the minimum duration set by the standard.

8(4) An agency providing workplace first aid training shall issue a workplace first aid certificate that meets the content and format requirements specified in the standard to all first aid providers who have demonstrated the necessary competencies in accordance with the standard and who have completed the training with satisfactory results.

8(5) A certificate issued in accordance with this section is valid from the date of issue for the duration specified in the standard.

2023-45

Report of injury or illness

9 An employee shall report an injury or illness to the employer or to a supervisor as soon as circumstances permit after the injury or at the first signs of the illness.

2023-45

Record of treatment

10(1) A first aid provider shall prepare a written record that sets out the name of the injured or ill employee, a description of the injury or illness, the treatment and care provided, a description of the incident, the date of occurrence, the name of the person providing emergency care and the date the record was made.

10(2) The record referred to in subsection (1) shall be prepared as soon as practicable after the injured or ill employee has received the emergency care.

10(3) An employer shall ensure that a record referred to in subsection (1) is retained for a period of three years after the date on which it has been made.

2023-45

8(3) La formation en secourisme en milieu de travail visée au paragraphe (1) prévoit un volet théorique et un autre prévoyant la démonstration des habiletés pratiques, d'une durée minimale que fixe la norme.

8(4) L'organisme donnant la formation délivre un certificat de secourisme en milieu de travail, dont le format et le contenu satisfont aux exigences précisées par la norme, à tous les secouristes qui ont démontré leurs compétences selon la norme et qui ont réussi la formation avec des résultats satisfaisants.

8(5) Le certificat délivré en application du présent article est valide à partir de sa date de délivrance, et ce, pour la durée que précise la norme.

2023-45

Signalement

9 Le salarié signale tout cas de blessure, de maladie ou de malaise à l'employeur ou à un superviseur dès que les circonstances le permettent après l'apparition des premiers signes.

2023-45

Compte-rendu

10(1) Le secouriste prépare un compte-rendu écrit qui consigne le nom du salarié secouru, une description de la blessure, de la maladie ou du malaise, le traitement et les soins administrés, une description de l'incident qui a donné lieu à la blessure, au malaise ou à la maladie, la date de l'incident ainsi que le nom de la personne qui a donné les soins d'urgence et la date à laquelle le compte rendu est préparé.

10(2) Le compte-rendu visé au paragraphe (1) est préparé aussitôt que praticable après que le salarié blessé ou malade a reçu les premiers soins d'urgence.

10(3) L'employeur doit s'assurer que les comptes-rendus préparés en application du paragraphe (1) sont conservés pendant trois ans à partir de la date où ils ont été préparés.

2023-45

First aid kits

2023-45

11 An employer required to provide one or more first aid kits for the place of employment shall act in accordance with CSA Group standard Z1220-17 (R2021) set out in subsection 7(0.1) with respect to

- (a) the minimum requirements regarding the size, whether small, medium or large, quantity and distribution of the first aid kits according to the number of employees per shift, and
- (b) the contents of the first aid kits.

2020-36; 2023-45

First aid room

12(1) For a place of employment with 100 or more employees per shift, an employer shall provide a first aid room and shall equip the room in accordance with paragraph (2)(e).

12(2) The requirements for a first aid room are as follows:

- (a) has a minimum floor area of 10 m²;
- (b) is constructed to permit ease of access to a person on a stretcher;
- (c) is located as close as practicable to the work force it is to serve and clearly identified by a sign;
- (d) is equipped with a sink supplied with hot and cold running water with easy access to a toilet;
- (e) is equipped with the following supplies:
 - (i) first aid kits as required by the standard, having regard for the particular risks of the place of employment and the number and location of employees per shift;
 - (ii) a telephone or other effective means of communication along with an up-to-date list of emergency contacts;
 - (iii) a separate cubicle or a divider with a cot or bed equipped with a moisture-protected mattress, 2 pillows and 2 blankets;

Trousse de secourisme

2023-45

11 L'employeur tenu de fournir une ou plusieurs trousse de secourisme destinées au lieu de travail agit en conformité avec la norme CSA Z1220-17 de la CSA établie au paragraphe 7(0.1) en ce qui a trait :

- a) aux exigences minimales relatives au nombre de trousses fournies, à leurs dimensions, selon qu'elles sont petites, moyennes ou grandes, et à leur répartition selon le nombre de salariés par quart de travail;
- b) à leur contenu.

2020-36; 2023-45

Salle de premiers soins

12(1) Lorsqu'un lieu de travail compte au moins 100 salariés par quart de travail, l'employeur est tenu d'y aménager une salle de premiers soins et de l'équiper conformément à l'alinéa (2)e).

12(2) La salle des premiers soins doit répondre à ce qui suit :

- a) avoir une superficie de 10 m²;
- b) être aménagée de façon à ce l'on puisse facilement y avoir accès avec une civière;
- c) être située le plus près possible des salariés qui s'en servent et être clairement indiquée par une enseigne;
- d) être pourvue d'un lavabo alimenté en eau chaude et en eau froide avec un accès facile aux toilettes;
- e) être équipée de ce qui suit :
 - (i) des trousses de secourisme, tel que l'exige la norme, compte tenu des risques particuliers associés au lieu de travail, du nombre de salariés et de l'endroit où ces derniers se trouvent durant un quart de travail,
 - (ii) d'un téléphone ou d'autre moyen de communication efficace, et d'une liste mise à jour des personnes à contacter,
 - (iii) d'une alcôve ou d'un coin séparé par un rideau, avec un lit ordinaire ou un lit de camp équipé

(iv) storage space, a cupboard, a counter, a table and 2 or more chairs.

12(3) An employer shall ensure that a first aid room

- (a) is under the supervision of a first aid provider,
- (b) is maintained in an orderly and sanitary condition,
- (c) has the temperature maintained between 20 degrees Celsius and 24 degrees Celsius, and
- (d) is used only for the purposes of providing first aid to employees or providing health care or instruction to employees.

12(4) Repealed: 2023-45
2023-45

Location of first aid kits

2023-45

13 An employer shall post signs at conspicuous places in the place of employment indicating the location of first aid kits and shall ensure that all employees are aware of the location of the kits and any related equipment or supplies.

2023-45

Transition

Repealed: 2023-45
2023-45

14 Repealed: 2023-45
2023-45

Repeal

15(1) *The heading “First Aid” preceding section 12 of New Brunswick Regulation 91-191 under the Occupational Health and Safety Act is repealed.*

15(2) *Sections 12 and 13 of the Regulation are repealed.*

d'un matelas à l'épreuve de l'humidité ainsi de deux oreillers et deux couvertures,

(iv) d'un espace de rangement, d'une armoire, d'un comptoir, d'une table et de deux chaises ou plus.

12(3) L'employeur doit s'assurer que la salle des premiers soins :

- a) est sous la surveillance d'un secouriste;
- b) est propre et en ordre;
- c) soit maintenue à une température qui se situe entre 20° C et 24° C;
- d) n'est utilisée que pour administrer les premiers soins et donner la formation de secouriste.

12(4) Abrogé : 2023-45
2023-45

Emplacement des troussees de secourisme

2023-45

13 L'employeur indique, à l'aide d'affiches placées bien en vue dans le lieu de travail, l'emplacement des troussees de secourisme et veille à ce que tous les salariés en aient connaissance ainsi que de l'emplacement de tout équipement ou de toutes fournitures connexes.

2023-45

Dispositions transitoires

Abrogé : 2023-45
2023-45

14 Abrogé : 2023-45
2023-45

Abrogation

15(1) *La rubrique « Premiers soins » qui précède l'article 12 du Règlement 91-191 établi en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail est abrogée.*

15(2) *Les articles 12 et 13 du Règlement 91-191 sont abrogés.*

Commencement

16 *This Regulation comes into force on January 1, 2005.*

Entrée en vigueur

16 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.*

SCHEDULE A**FIRST AID REQUIREMENTS**

Number of employees per shift	Place of employment with no high hazard work	Place of employment with high hazard work
2 - 19	1 first aid provider	1 first aid provider
20 - 49	1 first aid provider	2 first aid providers
50 - 99	2 first aid providers	2 first aid providers
100 - 199	2 first aid providers, one of whom must have access to the first aid room	3 first aid providers, one of whom must have access to the first aid room
200 or more	3 first aid providers, one of whom must have access to the first aid room 1 additional first aid provider for each additional increment of 1-100 employees	4 first aid providers, one of whom must have access to the first aid room 1 additional first aid provider for each additional increment of 1-100 employees

2023-45

ANNEXE A**EXIGENCES POUR LES PREMIERS SOINS**

Nombre de salariés par quart de travail	Lieu de travail à risque peu élevé	Lieu de travail à risque élevé
2 - 19	1 secouriste	1 secouriste
20 - 49	1 secouriste	2 secouristes
50 - 99	2 secouristes	2 secouristes
100 - 199	2 secouristes, l'un d'entre eux ayant accès à la salle de premiers soins	3 secouristes, l'un d'entre eux ayant accès à la salle de premiers soins
200 ou plus	3 secouristes, l'un d'entre eux ayant accès à la salle de premiers soins 1 secouriste additionnel pour chaque nouvelle tranche de 1 à 100 salariés	4 secouristes, l'un d'entre eux ayant accès à la salle de premiers soins 1 secouriste additionnel pour chaque nouvelle tranche de 1 à 100 salariés

2023-45

SCHEDULE B

WORKPLACE STANDARD FIRST AID COURSE

Repealed: 2023-45

2016, c.17, s.3; 2023-45

ANNEXE B

**FORMATION DE SECOURISTE DE NIVEAU
GÉNÉRAL EN MILIEU DE TRAVAIL**

Abrogé : 2023-45

2016, ch. 17, art. 3; 2023-45

SCHEDULE C

ANNEXE C

Repealed: 2020-36
2020-36

Abrogé : 2020-36
2020-36

N.B. This Regulation is consolidated to August 9, 2023.

N.B. Le présent règlement est refondu au 9 août 2023.

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés